

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

Mardi 5 août 2025

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé tenue le cinquième jour du mois d'août deux mille vingt-cinq (05-08-2025) à 19 h 30, au 3851 rue Notre-Dame, sous la Présidence de Mme Johanne Champagne, mairesse.

À laquelle sont présents les membres du Conseil :

Mme Johanne Champagne, mairesse
M. Michel Lambert, conseiller siège # 1
M. Gaétan Petit, conseiller siège # 2
M. Stéphan Tellier, conseiller siège # 3
M. Stéphane Boivin, conseiller siège # 4
M. Michel Lemay, conseiller siège # 5
M. René Paquin, conseiller siège # 6

Formant quorum

Madame Chantal Hamelin, directrice générale et greffière-trésorière, est présente et agit à titre de secrétaire de la séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la mairesse souhaite la bienvenue et ouvre la séance à 19 h 30.

1- Moment de Réflexion

2- Adoption de l'ordre du jour

3- Adoption du Procès-Verbal du 1er juillet 2025, séance ordinaire

4- Suivi des résolutions du mois précédent

5- Présentation des comptes

5.1- Liste et adoption des comptes payés et à payer

6- Administration

6.1- ADMQ : Colloque annuel – zone 16 – Mauricie, jeudi 11 septembre 2025.

7- Correspondance

7.1- MRC de Maskinongé – Remise des amendes pour la période des mois de février-mars-avril-mai 2025.

7.2- Société d'histoire régionale – Achat de calendriers historiques 2026.

7.3- Dénonciation au Gouvernement du Québec en lien avec l'absence d'ajustement financier de certains programmes destinés aux municipalités.

8- Réglementation

8.1- Avis de motion #2025-276

8.2- PROJET de Règlement #2025-276, concernant la Régie interne des séances du Conseil.

8.3- Avis de motion #2020-234-1

8.4- PROJET de Règlement #2020-234-1, relatif aux usages conditionnels.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

9- Loisirs et culture

9.1- Fête de la Famille, samedi 9 août prochain.

10- Sécurité publique

10.1- Entente régionale d'entraide mutuelle relative à la protection contre les incendies – Autorisation de signature.

10.2- Croix-Rouge canadienne, Québec – Entente de Services aux personnes sinistrées.

11- Transport routier

11.1- Débroussaillage des levées de fossé.

12- Hygiène du milieu

12.1- PR'eautech – Achat de Bactéries BIO-TORPILLES pour les eaux usées.

12.2- Mandat à Nordikeau pour la détection de fuite.

12.3- Eau brute – Remplacement Pompe & Moteur du puits #1.

13- Urbanisme et mise en valeur du territoire

13.1- Dépôt du Procès-Verbal de la réunion du 15 juillet 2025 du CCU.

14- Varia

.

15- Période de questions

👋 Madame la mairesse invite, conformément à la loi, les personnes présentes à l'assemblée publique, à poser des questions et/ou soit par courriel à municipalitededouard@sogetel.net ou par le Facebook municipal, par écrit déposé au bureau municipal ou par la poste.

16- Levée de la séance du Conseil

1- MOMENT DE RÉFLEXION

2025-08-126

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Michel Lemay, appuyé par Stephan Tellier et résolu :

QUE l'ordre du jour soit adopté, tel que rédigé en laissant l'item VARIA ouvert.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2025-08-127

3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 1er JUILLET 2025

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu leur procès-verbal au moins quarante-huit (48) heures avant la présente séance, dispense de lecture est donnée à la secrétaire d'assemblée.

Il est proposé par Gaétan Petit, appuyé par Stéphane Boivin et résolu :

QUE le procès-verbal du mardi 1er juillet 2025, séance régulière, soit adopté.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers qui étaient présents*

4- SUIVI DES RÉSOLUTIONS DU MOIS PRÉCÉDENT

🌈 *Madame la Mairesse, Johanne Champagne, fait un bref retour sur la séance du 1er juillet dernier :*

- Adoption du Règlement #2025-274, relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la municipalité.
- Achat de Tampons et Absorbants en cas de déversement.
- Projet d'embauche d'un préventionniste et programme de coopération intermunicipale via la MRC de Maskinongé.
- Achat et installation d'une lumière de rue au Domaine-du-Boisé (en commande).

5- PRÉSENTATION DES COMPTES

2025-08-128

Liste et adoption des comptes payés et à payer

Il est proposé par Gaétan Petit, appuyé par Michel Lemay et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé adopte la liste des comptes payés et à payer du mois de juillet 2025 se répartissant comme suit : un montant de **30 162.80 \$** totalisant les salaires, un montant de **64 477.82 \$** pour les dépenses générales pour un grand total de **94 640.62 \$**, lesquelles sont annexées à la présente résolution pour en faire partie intégrante et valoir comme si elle était ici tout au long reproduite.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

6- ADMINISTRATION

2025-08-129

ADMQ : Colloque annuel – zone 16 – Mauricie, jeudi 11 septembre 2025.

CONSIDÉRANT qu'annuellement, l'ADMQ offre un Colloque de zone (journée de formation et d'information) ;

CONSIDÉRANT le contrat de travail de la directrice générale et greffière-trésorière ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par René Paquin, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé accepte de payer les frais d'inscription de 120.00 \$ plus taxes applicables ainsi que les frais de déplacement, afin de permettre à la directrice générale et greffière-trésorière de participer au Colloque de Zone Mauricie le jeudi 11 septembre 2025 qui se tiendra à Saint-Alexis-des-Monts.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

7- CORRESPONDANCE

Remise des amendes pour la période des mois de février-mars-avril-mai 2025.

Le greffier de la Cour municipale régionale de Maskinongé a remis un chèque de **590.00 \$** pour les amendes pour des mois de février-mars-avril-mai 2025.

2025-08-130

Société d'histoire régionale – Achat de calendriers historiques 2026.

CONSIDÉRANT que la vente de calendriers est une source importante de revenus pour l'organisme d'économie sociale dans la poursuite de sa mission à caractère historique ;

CONSIDÉRANT que par le passé, la Société d'histoire demandait l'achat de 25 calendriers et que cette année, nous pouvons en prendre selon le besoin. Ce qui est profitable pour tous.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé accepte de faire l'achat de 8 calendriers pour les services municipaux au coût de 10\$ chacun.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2025-08-131

Dénonciation au Gouvernement du Québec en lien avec l'absence d'ajustement financier de certains programmes destinés aux municipalités.

ATTENDU QUE plusieurs programmes du Gouvernement destinés aux municipalités ne sont pas indexés, malgré la situation économique actuelle ;

ATTENDU QUE cela a un impact direct sur l'augmentation importante de la charge fiscale globale des contribuables et sur la capacité financière des municipalités, dont les MRC du Québec, puisque ces dernières doivent composer avec une hausse importante des coûts, pour la réalisation de projets et le maintien des services à la population ;

ATTENDU QUE les municipalités sont responsables de faire des budgets équilibrés, lesquels doivent tenir compte de la capacité de payer de leurs citoyens(nes) ;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec doit agir afin de régulariser la situation, notamment en rétablissant le financement destiné aux municipalités à un niveau acceptable, compte tenu de la situation économique actuelle.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par Michel Lemay et résolu :

DE demander au Gouvernement du Québec de régulariser le financement des programmes destinés aux municipalités, dont les MRC, notamment en prévoyant un financement adéquat, en tenant compte de l'inflation et des changements qu'elles subissent parfois.

DE transmettre une copie de la présente résolution au premier ministre du Québec monsieur François Legault, ainsi qu'à la ministre des Affaires municipales, madame Andrée Laforest, ainsi qu'au député de notre circonscription, monsieur Simon Allaire.

DE transmettre également une copie de la présente résolution à la MRC de Maskinongé.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

8- RÈGLEMENTATION

Avis de motion – Règlement numéro 2025-276.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, je soussigné, Stephan Tellier, conseiller, donne AVIS DE MOTION de la présentation, lors d'une prochaine séance du Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé, d'un Règlement numéro 2025-276 « **Règlement concernant la Régie interne des séances du Conseil.** »

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, copie du Projet de règlement est mise à la disposition lors de cette présente séance du Conseil.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, la personne responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du Projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ**

2025-08-132

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-276

PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de revoir le règlement n° 2020-236 sur les dispositions de Régie interne pour préciser, modifier ou ajouter certaines dispositions ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions* ajoute de nouvelles dispositions pour aider la Municipalité à maintenir un climat sain, notamment en pénalisant les menaces, le harcèlement et l'intimidation ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 159.1 du *Code municipal du Québec* stipule que le Conseil doit adopter un règlement de Régie interne qui prévoit notamment des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant ses séances ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 150 du *Code municipal* permet au Conseil municipal d'adopter un règlement pour régir la période de questions ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 159 du *Code municipal* impose au président du Conseil de maintenir l'ordre et le décorum et lui permet d'expulser toute personne qui trouble l'ordre ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil est sensible au fait que les individus ont peu de moyens de s'exprimer et qu'ils doivent pouvoir intervenir à l'intérieur d'un mécanisme privilégié ;

CONSIDÉRANT QU'UN Avis de motion a été donné par le conseiller M. Stephan Tellier à la séance tenue le 5 août 2025 ;

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

CONSIDÉRANT QU'UN Projet du présent règlement a été déposé à la séance du 5 août 2025 ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par René Paquin et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé adopte le règlement numéro **2025-276**. Il est décrété et statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – ORDRE ET DÉCORUM

- 2.1 Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du Conseil, des officiers municipaux et des autres membres du public présents dans la salle.
- 2.2 Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou de poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.
- 2.3 Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit garder le silence, à moins d'être invité à s'exprimer par le président de l'assemblée. Il ne peut y avoir d'échanges entre les personnes assistant à l'assemblée, y compris pendant la période de questions.
- 2.4 Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil qui désire s'adresser à un membre du Conseil ou au greffier-trésorier, ne peut le faire que durant la période de questions, et ce, en conformité des règles établies aux articles 2.1 et 5.
- 2.5 Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit obéir immédiatement à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du Conseil.
- 2.6 Le président de l'assemblée peut ordonner l'expulsion de toute personne qui, après avoir été rappelée à l'ordre, continue à troubler l'ordre ou refuse de se taire.
- 2.7 Le président de l'assemblée peut suspendre les travaux du Conseil lorsque l'ordre ne peut être respecté ou rétabli.

ARTICLE 3 – APPAREILS D'ENREGISTREMENT

- 3.1 L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image est autorisée durant les séances du Conseil municipal aux conditions suivantes :
 - a. Seuls les membres du Conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du Conseil, peuvent être captés par l'appareil.
 - b. L'utilisation de l'appareil est faite silencieusement et sans d'aucune façon de déranger la tenue de l'assemblée.
 - c. La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, ces espaces étant décrits comme suit :
 - **Les appareils sont autorisés ou il y a l'affichage.**
- 3.2 L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du Conseil municipal aux conditions suivantes :
 - a. L'utilisation de l'appareil est faite silencieusement et sans d'aucune façon de déranger la tenue de l'assemblée.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

- b. L'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du Conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

ARTICLE 4 – PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS, RÉOLUTIONS ET RÈGLEMENTS

- 4.1 Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.
- 4.2 Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au Conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier. Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du Conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.
- 4.3 À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

ARTICLE 5 – PÉRIODE DE QUESTIONS

- 5.1 Les séances du Conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil.
- 5.2 Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à la fin de chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au Conseil ou si le président juge que l'ordre et le décorum ne peuvent plus être respectés.
- 5.3 Tout membre du public présent désirant poser une question devra :
 - a. Lever la main et attendre que le président l'invite à intervenir, selon l'ordre des demandes;
 - b. S'identifier;
 - c. S'adresser au président de la séance;
 - d. Déclarer à qui sa question s'adresse;
 - e. Formuler clairement et oralement une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
 - f. S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux ou diffamatoire envers quiconque;
 - g. Limiter son intervention à une période maximum de cinq minutes, après quoi le président de la séance peut y mettre fin.
- 5.4 Pour être prises en compte, les questions doivent respecter les critères suivants :
 - a. Être de nature publique et relatives à l'administration municipale, par opposition à celles d'intérêt privé ou ne concernant pas les affaires de la municipalité.
 - b. Être formulées sous une forme interrogative. Les interventions ne doivent pas être assimilables à des commentaires, des opinions ou des attaques contre quiconque.
 - c. Lors d'une séance extraordinaire, être en relation avec les items à l'ordre du jour.
 - d. Ne pas porter sur un renseignement confidentiel ou constituer une demande d'accès au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des*

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Ces demandes devront être adressées à la direction générale conformément aux dispositions de la Loi.

- 5.5 Le membre du Conseil à qui la question est adressée peut y répondre sur-le-champ ou, s'il ne possède pas de tous les éléments nécessaires pour donner immédiatement la réponse, confirmer à l'intervenant qu'il y répondra à une assemblée subséquente ou par écrit. Le greffier-trésorier ainsi que chaque membre du Conseil peut, avec la permission du président de l'assemblée, compléter la réponse donnée.
- 5.6 L'intervenant ne peut argumenter avec un membre du Conseil ou toute autre personne présente à la séance. Dès qu'il a reçu une réponse, l'intervenant doit céder sa place à une autre personne.
- 5.7 Le président peut retirer le droit de poser une question pendant la séance en cours à toute personne qui manque de respect ou refuse de se conformer aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6 – INFRACTIONS ET AMENDES

- 6.1 Lors d'une séance du Conseil, toute personne qui cause du désordre de manière à troubler de façon abusive le déroulement de la séance ou agit en contravention des articles 2.1 à 2.5, 3, 5.3 f et 5.6 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 500 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.
- 6.2 En tout temps, quiconque entrave l'exercice des fonctions d'un élu municipal en le menaçant, en l'intimidant ou en le harcelant de façon à lui faire craindre raisonnablement pour son intégrité ou sa sécurité commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 500 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.
- 6.3 À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).
- 6.4 Le Conseil municipal autorise de façon générale la direction générale à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise en conséquence à leur délivrer, au nom de la Municipalité, les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé.

ARTICLE 8 – REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le *Règlement n° 2020-236 sur les dispositions de Régie interne des séances du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé*.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

Johanne Champagne
Mairesse

Chantal Hamelin
Directrice générale et greffière-trésorière

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

- Avis de motion : 5 août 2025
- Projet de règlement : 5 août 2025
- Adoption du règlement : 2 septembre 2025
- Avis de promulgation : 3 septembre

Avis de motion – Règlement numéro 2020-234-1.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, je soussigné, René Paquin, conseiller, donne AVIS DE MOTION de la présentation, lors d'une prochaine séance du Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé, d'un Règlement numéro 2020-234-1 « **Règlement relatif aux usages conditionnels.** »

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, copie du Projet de règlement est mise à la disposition lors de cette présente séance du Conseil.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, la personne responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du Projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

2025-08-133

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-234-1

PROJET de Règlement #2020-234-1, modifiant le Règlement sur les usages conditionnels #2020-234 aux fins d'ajouter un usage conditionnel dans la Zone H-02.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2020-234 est en vigueur sur le territoire ;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel a été déposée le 12 mai 2025, afin de permettre l'exploitation d'un service de production de mets cuisinés (traiteur à domicile) au 3580, rue Notre-Dame (lot 5 127 681), situé dans la zone H-02 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage projeté n'est pas actuellement prévu dans la grille d'usages admissibles à titre conditionnel de cette zone ;

CONSIDÉRANT QU'il est jugé opportun par le Conseil municipal, à la suite de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU), de modifier le règlement pour y intégrer expressément cet usage à titre conditionnel ;

CONSIDÉRANT QU'un Avis de motion a été donné par le conseiller M. René Paquin à la séance tenue le 5 août 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'un Projet du présent règlement a été déposé à la séance du 5 août 2025 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par René Paquin, appuyé par Stephan Tellier et résolu :

QUE le règlement soit modifié comme suit :

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

ARTICLE 1 – AJOUT D’UN CHAPITRE AU RÈGLEMENT 2020-234

Le règlement 2020-234 est modifié par l’ajout d’un **Chapitre 9**, se lisant comme suit :

CHAPITRE 9 – AUTORISATION D’UN USAGE CONDITIONNEL « SERVICE DE TRAITEUR À DOMICILE » DANS LA ZONE H-02

Article 33 – Zone visée

Les dispositions du présent chapitre s’appliquent au lot 5 127 681, situé au 3580, rue Notre-Dame, dans la zone H-02 du règlement de zonage.

Article 34 – Usage admissible à titre conditionnel

Le Conseil municipal peut autoriser, à titre d’usage conditionnel, l’exploitation d’un service de production de mets cuisinés pour un service de traiteur à domicile, à l’exclusion de toute activité de restauration ouverte au public (usage de type C-Gr2).

Article 35 – Conditions obligatoires

1. Interdiction d’aménager une salle à manger ouverte au public ;
2. Limitation des heures de production et de livraison entre 7 h et 22 h ;
3. Obligation de limiter les nuisances (bruit, odeurs) et de respecter les normes en vigueur en matière de salubrité et d’hygiène ;
4. Présentation obligatoire d’un croquis des aménagements intérieurs dédiés à l’activité, pour approbation par le service d’urbanisme ;
5. Aucune modification extérieure au bâtiment principal ne doit être réalisée sans autorisation préalable.

Article 36 – Objectif

Ce chapitre vise à permettre une cohabitation harmonieuse entre l’activité commerciale à faible impact et le milieu résidentiel environnant.

Article 37 – Critères d’évaluation

Le CCU et le Conseil doivent notamment évaluer :

- La compatibilité avec les usages environnants ;
- Le respect des conditions et des horaires ;
- La gestion des impacts sur le voisinage immédiat (nuisances, circulation) ;
- La conformité du plan d’aménagement intérieur avec les exigences municipales.

ARTICLE 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l’unanimité par les conseillers présents*

Johanne Champagne
Mairesse

Chantal Hamelin
Directrice générale et greffière-trésorière

- Avis de motion : 5 août 2025
- Projet de règlement : 5 août 2025
- Adoption du règlement : 2 septembre 2025
- Avis de promulgation : 3 septembre

9- LOISIRS ET CULTURE

- Fête de la Famille, samedi 9 août prochain.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

10- SÉCURITÉ PUBLIQUE

2025-08-134

ENTENTE RÉGIONALE D'ENTRAIDE MUTUELLE RELATIVE À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES – AUTORISATION DE SIGNATURE.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir les dispositions de l'entente régionale d'entraide mutuelle relative à la protection contre les incendies sur le territoire de la MRC de Maskinongé ;

CONSIDÉRANT QUE la loi autorise la conclusion d'une entente de service d'entraide entre les parties en vertu des articles 569 du Code municipal et 468 de la Loi sur les cités et villes ;

CONSIDÉRANT QUE cette entente prévoit l'acheminement des ressources sur les lieux d'un sinistre comme prévu dans le schéma de couvertures de risques en sécurité incendie de la MRC de Maskinongé ;

CONSIDÉRANT QUE la majorité des services de sécurité incendie, sur le territoire de la MRC de Maskinongé, ne disposent pas du nombre de ressources nécessaires pour une intervention comme prévu dans les plans de mise en œuvre découlant du schéma de couverture de risques incendie.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Michel Lemay

Appuyé par Michel Lambert

Et unanimement résolu :

Que la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé accepte l'entente régionale d'entraide mutuelle relative à la protection contre les incendies, datée du 30 juillet 2025, en remplacement de l'entente régionale d'entraide mutuelle de protection contre les incendies déposée le 9 décembre 2011 et de son avenant déposé le 24 février 2014.

Que la mairesse et la directrice générale soient autorisées à signer cette entente pour et au nom de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé.

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise à la MRC de Maskinongé.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2025-08-135

Croix-Rouge canadienne, Québec – Entente de Services aux personnes sinistrées

CONSIDÉRANT que les municipalités doivent prendre des mesures pour assurer la protection des personnes et des biens contre les sinistres conformément à plusieurs textes législatifs, notamment la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3) et le Code municipal (L.R.Q., C.C. -27) ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé et la Croix-Rouge canadienne, Québec ont une Entente écrite de Services aux personnes sinistrées ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par René Paquin, appuyé par Stéphane Boivin et résolu :

DE contribuer au maintien et à la formation des ressources bénévoles de la Croix-Rouge pour une contribution annuelle fixée à 225 \$ (montant fixe, moins de 1000 habitants) couvrant la période d'un an (août 2025 à juillet 2026).

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

11- TRANSPORT ROUTIER

2025-08-136

Débroussaillage des levées de fossé.

CONSIDÉRANT la soumission reçue de la Ferme Clément 2008 Inc. pour le débroussaillage des levées de fossé ;

CONSIDÉRANT que la végétation indésirable, mais surtout inatteignable avec l'équipement de la municipalité pousse sur le bord des fossés et doit être enlevée. Ceci pour assurer un bon écoulement de l'eau et de prévenir l'accumulation de débris.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé accepte la soumission au taux horaire de 205\$ pour le débroussaillage fait avec un bras télescopique permettant d'aller jusqu'à 24 pieds de loin et qui permet de passer par-dessus les glissières.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

12- HYGIÈNE DU MILIEU

2025-08-137

PR'eautech – Achat de Bactéries BIO-TORPILLES pour les eaux usées.

CONSIDÉRANT le coût énorme de la vidange des boues et que le procédé de la déphosphatation dû au phosphore de l'eau fait plus de boues ;

CONSIDÉRANT les exigences du ministère concernant les matières en suspension (MES) dans les eaux usées ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Michel Lemay, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé entérine la dépense pour l'achat de Bactéries BIO-Torpilles en format de 15,4 kg pour digestion des boues dans les étangs aérés au coût de 3 076.30 \$ plus taxes applicables.

QUE c'est notre Responsable aux Travaux publics qui fera le dosage des BIO-TORPILLES selon les recommandations de PR'eautech.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2025-08-138

Mandat à Nordikeau pour la détection de fuite.

CONSIDÉRANT qu'en 2024-2025, il y a eu des fuites d'eau et particulièrement chez les citoyens, mais que ceux-ci ne nous avisent pas nécessairement ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la stratégie québécoise d'économie d'eau potable (SQEEP), les municipalités doivent effectuer la recherche de fuites, afin

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

de répondre aux exigences gouvernementales et ne pas être pénalisées dans le cadre de certaines subventions.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par René Paquin et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé accepte l'offre de services professionnels de Nordikeau pour la recherche de fuites selon l'option « Recherche de fuites type 3 » pour un montant forfaitaire de 1 400.00 \$.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2025-08-139

Eau brute – Remplacement Pompe & Moteur du puits #1.

CONSIDÉRANT que la pompe et le moteur du puits #1 à l'eau brute sont défectueux et désuets ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028, la priorité de travaux no.1 sont l'installation, mise aux normes des équipements d'eau potable et d'assainissement.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Gaétan Petit, appuyé par Stephan Tellier et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé autorise le Responsable des Travaux publics, M. Luc Vanasse, à mettre tout en œuvre pour pallier cette problématique.

QUE par cette résolution, le Conseil autorise les dépenses qui seront effectuées pour le remplacement de ladite pompe ainsi que du moteur via la compagnie OMNIFAB.

QUE les fonds seront pris via le programme de la TEQC 2024-2028.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

13- URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

2025-08-140

Dépôt du Procès-Verbal de la réunion du 15 juillet 2025 du CCU (Comité Consultatif Urbanisme).

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par Michel Lemay et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé accepte le dépôt du Procès-Verbal de la réunion du 15 juillet 2025 par le Comité Consultatif Urbanisme (CCU) transmis par M. Bilel Ynineb, Responsable à l'aménagement et à l'urbanisme pour la municipalité et secrétaire du CCU. Par le fait même, les membres du Conseil prendront connaissance du document, afin de prendre en considération les recommandations du CCU.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

14- VARIA

15- PÉRIODE DE QUESTIONS

👋 Madame la mairesse invite, conformément à la loi, les personnes présentes à l'assemblée publique, à poser des questions et/ou soit par courriel à municipalitededouard@sogetel.net ou par le Facebook municipal, par écrit déposé au bureau municipal ou par la poste.

✍️ *Quelques questions et commentaires de citoyens dans la salle.*

16- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé :

2025-08-141

Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE la séance soit levée. Il est 20h35 .

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

Personnes présentes : 8+10

/s/ Johanne Champagne, mairesse

/s/ Chantal Hamelin, greffière-trésorière

***APPROBATION DU BROUILLON SÉANCE TENANTE
POUR L'EXÉCUTION DES RÉOLUTIONS.***

*Johanne Champagne,
Mairesse*

*Chantal Hamelin,
Directrice générale et greffière-trésorière*

Je, Johanne Champagne, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.